



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-255 du 19 décembre 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0214 relative au projet de création de logements et commerces en surplomb de la future gare de la ligne 16 à Aulnay-sous-Bois dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 14 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de deux îlots situés au droit et à proximité de la future station de la ligne 16 à Aulnay-sous-Bois totalisant 21 254 m² d'emprise, qu'il prévoit la création de :

- 563 logements collectifs culminant à R+8,
- 966 m² de commerces répartis sur un linéaire de 1 000 m² donnant sur le parvis de la future gare,
- 355 places de stationnements privées sur trois niveaux dont un niveau de sous-sol et 80 places de stationnement public,
- une crèche de 204 m²,
- un jardin en coeur d'îlot ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et plus de 50 places de stationnement public et qu'il relève donc des rubriques 39° a) et 41° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en bordure de la RN 2, que cette voie, particulièrement fréquentée et bruyante, figure en catégories 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, qu'elle occasionne un dépassement des valeurs limites fixées par la réglementation et est susceptible d'exposer les usagers du projet à des niveaux sonores pouvant atteindre 70 dB Lden d'après les cartes stratégiques de bruit départementales, que le maître d'ouvrage a réalisé une étude dimensionnant les isolations phoniques réglementaires, et qu'en l'absence de mise en œuvre de mesures complémentaires garantissant un environnement sonore sain fenêtres ouvertes pour les futurs habitants, l'absence d'impact sanitaire du bruit n'est pas démontrée ;

Considérant que le projet est susceptible d'être exposé à des émissions polluantes provenant de la RN 2 et que les usagers de la crèche prévue au projet, qui constitue un public sensible à la pollution de l'air, sera localisé en bordure de cette route ;

Considérant que le projet s'implante au droit de la future ligne 16 qui générera des vibrations importantes, que des dispositions constructives ont été prévues mais non dimensionnées ;

Considérant que le projet générera d'après le dossier environ 2 100 UVP/j (unité de véhicule par jour), qu'il augmentera de 1 à 14 % le trafic sur une zone dont le réseau routier est déjà saturé et qu'il convient d'évaluer les impacts de cette augmentation sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'aménagement de la future gare de la ligne 16 à Aulnay-sous-Bois, et qu'il convient d'évaluer les effets cumulés des opérations au sein de ce secteur en mutation, notamment sur les déplacements et les pollutions associées, le paysage, le climat, la biodiversité, les chantiers ;

Considérant que les travaux se dérouleront en une seule phase d'une durée prévisible de trente mois en milieu urbain dense, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de création de logements et commerces en surplomb de la future gare de la ligne 16 à Aulnay-sous-Bois dans le département de Seine-Saint-Denis nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du projet sur la santé humaine liés notamment aux pollutions sonores et atmosphériques induit par les déplacements,
- l'impact du projet sur le paysage et la qualité de vie des habitants (environnement, impact des vibrations),
- l'analyse des impacts cumulés des différents projets prévus aux abords de la future gare de la ligne 16 à Aulnay-sous-Bois et à proximité,
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.